Règlement de la Municipalité
de Napierville

2e PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO Z2019-4

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO Z2019 ET SES AMENDEMENTS

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité peut faire des règlements de modification touchant un ou plusieurs sujets ;

CONSIDÉRANT QUE cette modification bonifie le cadre règlementaire existant ;

CONSIDÉRANT QUE les normes sur la largeur des stationnements ne répondent pas aux besoins dans les cas de terrain jumelé ou contigüe ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire revoir les constructions permises dans la zone V3-2 afin d'interdire les constructions de type jumelés ;

CONSIDÉRANT QUE les normes actuelles ne répondent pas au besoin de la municipalité de Napierville ;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1er septembre 2022

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 1er septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 28 septembre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le conseiller _____, appuyé par Monsieur le conseiller _____ et résolu unanimement qu'un 2e projet de règlement portant le numéro Z2019-4, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

Règlement de la Municipalité
de Napierville

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro Z2019-4 modifiant le règlement de zonage numéro Z2019 et ses amendements » et a pour objet de modifier la largeur maximale des stationnements, et enlever la possibilité de construire un jumelé dans la zone V3-2 ;

2 Le Conseil municipal déclare, avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une ou quelconque de ces parties venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties.

PARTIE II, MODIFICATION DU RÈGLEMENT

3 L'article 166 « ENTRÉE CHARRETIÈRE ET ALLÉE D'ACCÈS », soit modifié par l'ajout, à la fin de l'article, d'un paragraphe, comme suit :

« Nonobstant ce qui précède, pour les lots d'une largeur moindre de 13 mètres, la largeur du stationnement peut atteindre une largeur maximale de 6,5 mètres, et ce même si cela représente plus de 50% de la largeur du lot. ».

4 L'annexe C « Fiche de spécification » du Règlement de zonage est modifié, à la section 3 « V3 –RÉSIDENTIELLE PÉRIVILLAGEOISE ZONES V3-1, V3-2 ET V3-3 » par la suppression du mot « V3-2 ».

5 L'annexe C « Fiche de spécification » du Règlement de zonage est modifié, après la section 3, par l'ajout de la section 3.1 intitulé « V3 RÉSIDENTIELLE PÉRIVILLAGEOISE – ZONE V3-2 » tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

6 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE _____

CHANTALE PELLETIER, MAIRESSE	JULIE ARCHAMBAULT, DIRECTRICE GÉNÉRALE & GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Règlement de la Municipalité
de Napierville

Avis de motion :	1er septembre 2022
Adoption du 1er projet de règlement :	1er septembre 2022
Assemblée de consultation publique :	28 septembre 2022
Adoption du 2e projet règlement :	03 novembre 2022
Adoption du règlement :	
Certificat de conformité de la MRC :	
Entrée en vigueur :	

Règlement de la Municipalité
de Napierville

ANNEXE A

SECTION 3.1 V3 –RÉSIDENTIELLE PÉRIVILLAGEOISE

Zone V3-2

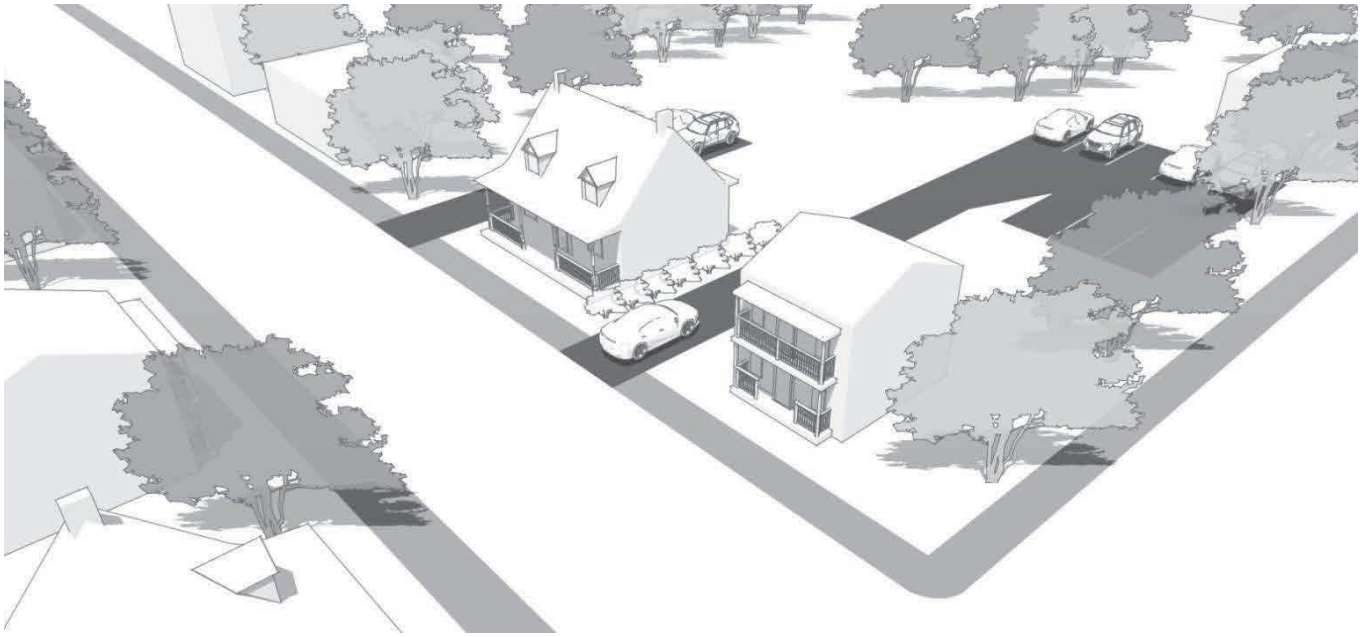

Objectifs d'aménagement

- Consolider la qualité du milieu de vie résidentiel
- Préserver l'échelle des quartiers existants et assurer une bonne intégration des projets d'insertion ;
- Favoriser la densification et la diversification de

  l'offre résidentielle ;
- Assurer la qualité du cadre bâti et des aménagements paysagers ;
- Favoriser les déplacements actifs.

Densité résidentielle

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE MINIMALE BRUTE	**16 LOG/HA**

Implantation du bâtiment principal autorisée

ISOLÉ	**X**
JUMELÉ	
CONTIGÜES	

Lotissement

Normes applicables à un projet de lotissement

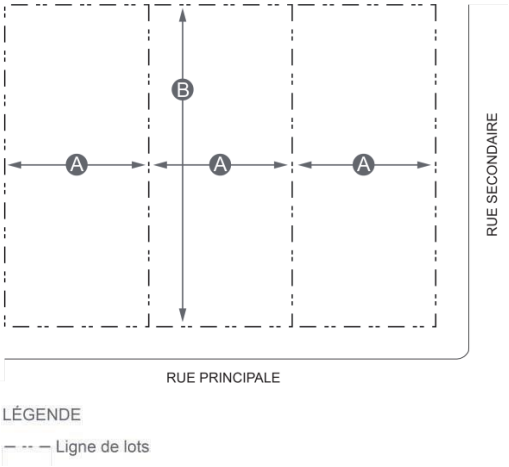

			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
A	LARGEUR DU TERRAIN	MIN	13 M	-	-
B	PROFONDEUR DU TERRAIN	MIN	25 M	-	-
	SUPERFICIE DU TERRAIN	MIN	500 M²	-	-

Implantation du bâtiment principal

Normes d'implantation

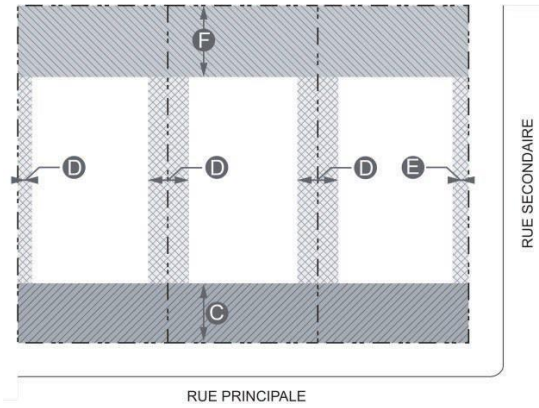

			ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
C	MARGE AVANT	MIN	7.5 M		
D	MARGE LATÉRALE D'UN TERRAIN INTÉRIEUR	MIN	1.5 M		
E	MARGE AVANT SECONDAIRE D'UN TERRAIN D'ANGLE	MIN	3.0 M		
F	MARGE ARRIÈRE MINIMALE	MIN	8.5 M		
	RAPPORT BÂTI/TERRAIN (CES)	MAX	0.6		
	LARGEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL	MIN	7.0 M		

Architecture des bâtiments

Normes sur les caractéristiques architecturales
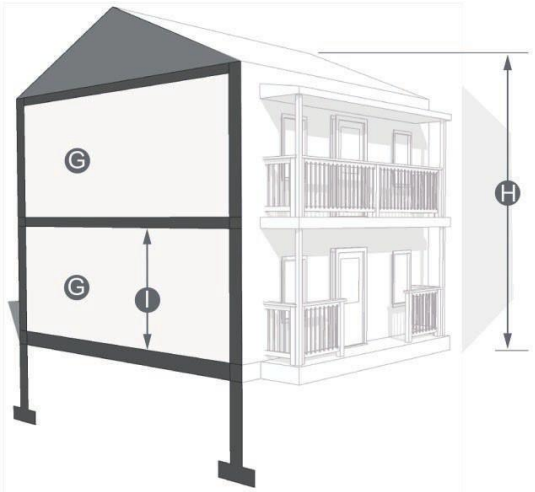
		ISOLÉ	JUMELÉ	CONTIGUE
Ⓖ NOMBRE D'ÉTAGE	MIN	1		
	MAX	2		
Ⓗ HAUTEUR DE BÂTIMENT	MAX	10.5 M